

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION
AMENAGEMENT D'ECLUSES DITES EN CHICANE SUR LA RD 921

Le Maire de la Commune de Lucey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue et 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la vitesse excessive sur la route départementale 921, la voie de circulation entre les PR11+650 et PR11+750 est réduite compte tenu de l'aménagement d'écluses installées provisoirement le 9 mai 2023, il convient alors d'instaurer un sens prioritaire de circulation au droit du dispositif

ARRETE :

Article 1 :

Entre les PR11+650 et PR11+750 les usagers de la route circulant dans le sens Chanaz Lucey devront céder la priorité aux usagers de la route circulant en sens opposé de circulation du 9 mai au 9 juillet 2023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place à la charge du Département

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le Responsable du Territoire de développement local des 2 lacs, Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie de Yenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Po /Le Maire,
HENAULT Thierry,
2^{ème} adjoint,

HENAULT

